



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
5 juin 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Règlement intérieur et règles de gestion financière
de la Conférence des Parties**

**Règles de gestion financière de la Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure et de ses organes
subsidiaires et dispositions financières régissant
le fonctionnement du secrétariat de la Convention**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Par sa décision MC-1/10, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a adopté les règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat de la Convention. Toutefois, une partie du texte de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 5 de ces règles, qui traite des contributions, se trouvait encore entre crochets, de même que certaines parties de leur annexe, qui contient la procédure régissant l'allocation des crédits du fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires visant à faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties. C'était le cas pour certaines parties du paragraphe 2, lui-même entièrement placé entre crochets, et du paragraphe 5 de cette annexe (voir les documents UNEP/MC/COP.2/14, UNEP/MC/COP.3/15, UNEP/MC/COP.4/21 et UNEP/MC/COP.5/17). La Conférence des Parties n'était pas encore parvenue à résoudre la question des passages placés entre crochets et était convenue, à sa cinquième réunion, d'en reporter l'examen à sa réunion suivante.

2. En conséquence, le texte du paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière et celui des paragraphes 2 et 5 de leur annexe sont reproduits dans l'annexe de la présente note, pour en faciliter la consultation. Le texte de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 5 qui se trouve encore entre crochets se rapporte à la prise de décisions par la Conférence des Parties sur les mesures appropriées à prendre lorsque les calendriers de paiement ne sont pas décidés conjointement ou ne sont pas respectés, compte tenu des besoins particuliers et des circonstances particulières des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ou seulement des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement. Le paragraphe 2 de l'annexe des règles de gestion financière, qui reste entièrement entre crochets, prévoit que la procédure d'allocation des crédits du fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées devrait accorder la priorité ou une attention particulière aux pays les moins avancés et

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

aux petits États insulaires en développement et qu'elle devrait s'inspirer de la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies. Dans le paragraphe 5 de la même annexe, qui concerne l'établissement par le (la) Chef(fe) du secrétariat, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de cette même annexe, d'une liste des représentant(e)s parrainé(e)s, en vue d'assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées, des crochets entourent encore une partie de la phrase relative à la priorité ou à l'attention particulière qu'il convient d'accorder aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement. Le texte du paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière et celui des paragraphes 2 et 5 de leur annexe, tels qu'ils figurent dans l'annexe de la décision MC-1/10, sont reproduits dans l'annexe de la présente note, pour en faciliter la consultation.

II. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être se pencher et s'accorder sur les questions en suspens relatives à l'article 5 des règles de gestion financière et à l'annexe de ces règles, en vue d'adopter une décision ainsi conçue :

Projet de décision MC-6/[--] : Règles de gestion financière

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Ayant résolu les questions en suspens relatives, d'une part, à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et de ses organes subsidiaires et dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat de la Convention et, d'autre part, aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe de ces règles,

Décide d'adopter l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière et les paragraphes 2 et 5 de leur annexe, tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente décision.

Annexe

Paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière ; paragraphes 2 et 5 de l'annexe des règles de gestion financière

Article 5, paragraphe 3

3. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article :
- a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues avant le 1^{er} janvier de l'année considérée et devraient être versées promptement et intégralement. Les Parties devraient être informées du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente ;
 - b) Chaque Partie informe le (la) Chef(fe) du secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la période à laquelle elle prévoit de la payer ;
 - c) Si des Parties n'ont pas remis leurs contributions au 31 décembre de l'année considérée, le (la) Chef(fe) du secrétariat écrit à ces Parties en insistant sur le fait qu'il importe qu'elles versent leurs arriérés de contributions respectifs et fait rapport à la Conférence des Parties à sa réunion suivante sur les consultations tenues avec ces Parties ;
 - d) Si les contributions d'une Partie n'ont pas été reçues après deux ou plusieurs années, le (la) Chef(fe) du secrétariat décide, avec chacune des Parties ayant des arriérés de contributions, d'établir un calendrier de paiement pour permettre à ces Parties de payer tous leurs arriérés de contributions dans les six années à venir, en fonction de leur situation financière, et de verser leurs futures contributions promptement. Le (La) Chef(fe) du secrétariat fait rapport au Bureau et à la Conférence des Parties, à leurs réunions suivantes, sur les progrès accomplis dans le cadre de ces calendriers ;
 - e) Si le calendrier de paiement n'est pas décidé conjointement ou n'est pas respecté, la Conférence des Parties décide de prendre des mesures appropriées, en tenant compte des besoins particuliers et des circonstances particulières des [pays en développement, en particulier des] pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement ;
 - f) Compte tenu de l'importance d'une participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, le (la) Chef(fe) du secrétariat rappelle aux Parties que les contributions au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées doivent être versées au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et prie les Parties en mesure de le faire de veiller à ce que toute contribution soit versée au moins trois mois avant la réunion.

Annexe des règles de gestion financière, paragraphes 2 et 5

2. [La procédure devrait accorder [la priorité] [une attention particulière] aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement et, par la suite, tendre à assurer une représentation adéquate de toutes les Parties remplissant les conditions requises. Elle devrait continuer à s'inspirer de la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies.]
5. Le (La) Chef(fe) du secrétariat établit ensuite la liste des représentant(e)s parrainé(e)s, sur la base des ressources disponibles et compte tenu du nombre de demandes reçues. Cette liste est établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d'assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées [, en accordant [la priorité] [une attention particulière] aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement].